IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2026/2027

Correction de l'épreuve générale de novembre 2026



Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

Correction définitive IPAF Examen d'agent sportif – session générale 2026

Première épreuve – QCM

Pour chaque question, une seule des propositions est exacte.

1. Le régime micro-BNC s'applique en 2026 lorsque le chiffre d'affaires hors taxes généré en 2025 ou en 2024 n'a pas dépassé :

A. 53 600 euros

B. 63 600 euros

C. 73 600 euros

D. 83 600 euros

E. 93 600 euros

Fondement : Article 102 ter du code general des impots

" Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 83 600 €(…)"

2. Lorsqu'un contrat stipule que la partie qui manquerait de l'exécuter paiera à l'autre une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts, le juge saisi d'une demande d'application de cette clause :

A. Ne peut en aucun cas modifier le montant convenu par les parties

B. Peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire

C. Peut seulement en réduire le montant, et à la seule demande du débiteur

D. Doit systématiquement ramener le montant convenu à celui du préjudice effectivement subi

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article article 1231-5 alinéa 2 du code civil

« *Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.* »

3. Selon le code civil, lorsque le mandant met fin au mandat alors que l'opération projetée n'a finalement pas abouti, il :

A. N'est tenu à aucun remboursement envers le mandataire, l'affaire n'ayant pas abouti

B. Ne doit rembourser que les frais du mandataire dont il avait expressément autorisé l'engagement

C. Doit rembourser les avances et frais du mandataire, alors même que l'affaire n'a pas réussi, sans pouvoir en faire réduire le montant au motif qu'ils auraient pu être moindres

D. Doit rembourser les frais à proportion de l'avancement de la mission du mandataire

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : **article 2000 du Code civil**

« Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais exposés pour l'exécution du mandat, même si l'affaire n'a pas réussi, dès lors qu'aucune faute ne peut être imputée au mandataire. Il ne peut pas réduire ces frais au seul motif de l'échec de l'opération. »

4. Le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article L. 222-7 du code du sport est puni de :

A. Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

B. Deux ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende

C. Cinq ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende

D. Cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende

Fondement : article L222-20 du code du sport

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 :Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif (…)

5. Les actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent, sauf exception, par :

A. Un an à compter de l'événement qui y donne naissance

B. Deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

C. Trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance

D. Cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance

E. Dix ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Fondement : article L 114-1 du code des assurances

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance."

6. La durée du contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport :

A. Est d'un an

B. Ne peut excéder deux ans

C. Ne peut excéder trois ans

D. Ne peut excéder cinq ans

E. N'est pas limitée

Fondement : article L222-17 du code du sport

« *Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés audit article L. 222-7 précise : (…)2° La durée, qui ne peut excéder trois ans.* »

7. L'agent sportif qui a effectué une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN :

A. Doit en informer son client

B. Doit en informer son client si celui-ci lui en fait la demande écrite

C. Ne doit porter à la connaissance ni de son client ni d'un tiers l'existence et le contenu de cette déclaration

D. Doit en informer le club

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L561-18 du code monétaire et financier

"*La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle*".

8. Le créancier d'une société sportive placée en redressement judiciaire, qui n'a pas été personnellement averti, est tenu de déclarer sa créance :

A. Dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective

B. Dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC

C. Dans un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective

D. Dans un délai de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC

E. Sans être soumis à aucun délai car il n'a pas été averti

Fondement : article L622-6 du code de commerce

"*A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6.*" et article R622-24 du code de

commerce: *"Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales."*

9. Un avocat inscrit au tableau de son ordre professionnel qui souhaite exercer l'activité d'agent sportif doit :

A. Se déclarer auprès de son bâtonnier

B. Solliciter son inscription sur la liste spéciale tenue par le conseil de l'Ordre

C. Obtenir la carte professionnelle d'agent sportif et se déclarer auprès de son bâtonnier

D. Avoir recours à la procédure d'omission du tableau de l'Ordre avant l'obtention de la carte professionnelle d'agent sportif

Fondement : article L. 222-9 du Code du sport

"Nul ne peut non plus obtenir ou détenir une carte professionnelle d'agent sportif :
2° S'il est inscrit au tableau de l'ordre des avocats sans avoir recouru à la procédure d'omission prévue au 1° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. "

10. Les contrôles effectués par les organismes institués par les fédérations délégataires et visés à l'article L. 133-1 du code du sport (organismes de contrôle de gestion) portant sur les agents sportifs :

A. Peuvent être réalisés au domicile de ces derniers uniquement après autorisation du Procureur de la République

B. Peuvent être réalisés au domicile de ces derniers uniquement entre 6h00 et 21h00

C. Peuvent être réalisés au domicile de ces derniers uniquement par des salariés des fédérations sportives ou des ligues professionnelles ayant prêté serment auprès de l'autorité administrative

D. Ne peuvent pas être effectués au domicile de ces derniers

Fondement : article L133-1 du code du sport

Les contrôles portant sur les associations, sur les sociétés sportives et sur les agents sportifs peuvent être effectués sur pièces et, à l'exception du domicile des agents sportifs, sur place »

11. En matière de lutte contre le dopage, qui est compétent, au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), pour prononcer une suspension provisoire, à titre conservatoire, à l'encontre d'un sportif ayant fait l'objet d'un contrôle « positif » à une substance interdite non spécifiée au sens de la liste énumérant les substances et méthodes interdites ?

A. Le Président de l'AFLD

B. Le Collège de l'AFLD

C. Le Président de la Commission des sanctions de l'AFLD

D. La Commission des sanctions de l'AFLD

E. Le Président de la fédération sportive

F. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L232-23-4 du du code du sport :

« Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance ou méthode spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée à l'article L. 232-9, ou lorsque le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang d'un sportif met en évidence l'usage d'une substance ou méthode interdite, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ordonne sans délai à l'encontre du sportif, à titre conservatoire, une suspension provisoire »

12. Dans une société à responsabilité limitée (SARL), le gérant :

A. Doit obligatoirement être associé de la société

B. Peut être choisi en dehors des associés de la société

C. Peut être choisi en dehors des associés de la société sauf lorsque celle-ci ne compte qu'un seul associé

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L23-18 du code de commerce

"Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés."

13. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le Comité social et économique (CSE) doit être informé et consulté :

A. Sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs

B. Sur les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle

C. Sur l'introduction de nouvelles technologies et tout aménagement important modifiant les conditions de santé

et de sécurité ou les conditions de travail

D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L2318 du code de commerce

"Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail"

14. Lorsqu'un salarié demande la requalification de son contrat de travail à durée déterminée (CDD) en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), cette demande :

A. Doit obligatoirement faire l'objet d'une conciliation préalable devant le Bureau de conciliation et d'orientation du Conseil de prud'hommes

B. Doit obligatoirement faire l'objet d'un avis consultatif de l'inspection du travail avant que le salarié puisse saisir le Conseil de prud'hommes

C. Est traitée directement par le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes

D. Doit obligatoirement faire l'objet d'une conciliation préalable devant la Conférence des conciliateurs du CNOSF

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L1245-2 du code de travail

"Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine."

15. Lorsqu'un employeur décide de licencier un salarié pour motif personnel, la lettre de licenciement ne peut pas être expédiée :

A. Moins de sept jours ouvrables après la date de l'entretien préalable au licenciement

B. Moins de cinq jours ouvrables après la date de l'entretien préalable au licenciement

C. Moins de deux jours ouvrables après la date de l'entretien préalable au licenciement

D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L1232-6 du code de commerce

" Elle ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable au licenciement auquel le salarié a été convoqué."

16. Lorsqu'une présomption ne peut pas être renversée par la preuve contraire, on dit qu'elle est :

A. Irréfutable

B. Incontestable

C. Irréfragable

D. Incontournable

E. Irrésistible

Fondement : article 1534 du code civil

"La présomption (…) elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée.

17. Un agent sportif établi en France et soumis à la TVA facture une commission à un club français à la suite du recrutement d'un joueur étranger. Quel taux de TVA s'applique à cette prestation ?

A. 0 %

B. 5,5 %

C. 10 %

D. 20 %

E. 22 %

Fondement : article 256 du code general des impôts

"*Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel*".

Article 259 du code general ds impots "*Le lieu des prestations de services est situé en France :*

1° Lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France :

a) Le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ;

b) Ou un établissement stable auquel les services sont fournis ;

c) Ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle »

Article 278 du code general des impôts "*Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %.*"

18. Quelle autorité est chargée de contrôler le respect par les agents sportifs de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

A. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

B. L'organisme indépendant de contrôle de gestion de la fédération délégataire compétente ou, à défaut, lafédération sportive concernée

C. Le ministre chargé des sports

D. L'Agence française anticorruption

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article L133-1 du code de du sport

« *Le contrôle exercé sur les agents sportifs, a pour objet de garantir (…) le respect par les agents sportifs de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. »

CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1 — / 5,5 points

Un agent sportif vient de se voir délivrer une carte professionnelle d'agent sportif par la fédération délégataire compétente.

1. Il est ainsi soumis à une obligation de formation initiale et continue. Quelle est la mesure à laquelle il s'expose en cas de manquement à cette obligation de formation ?

La mesure à laquelle s'expose l'agent sportif est une suspension de sa carte professionnelle

Fondement : article L222-7 du code du sport
"Toute personne détentrice d'une carte professionnelle d'agent sportif est tenue à une obligation de formation initiale et continue (…). Tout manquementà cette obligation de formation observé par la fédération délégataire compétente est susceptible d'entraîner la suspension de la carte professionnelle de l'agent sportif. »2.

2. Il a constitué une société pour l'exercice de cette activité mais envisage à compter du 1er janvier 2028 de faire entrer un actionnaire au capital, qui est une personne morale. Selon la législation sur les agents sportifs, à quelle condition cette dernière pourra devenir actionnaire ?

La personne morale pourra devenir actionnaire de sa société d'agent sportif à condition que la majorité du capital soit détenu en majorité par des personnes persnnes phyiques détentrices de la carte professionnelle d'agent sportif.

Fondement : article 13 de la LOI n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel et article L222-8 du code du sport dans a version à venir au 1er Janvier 2028

"Lorsqu'un actionnaire, un associé ou un dirigeant de cette société est une personne morale, la majorité du capital social de cette dernière doit être détenue par une ou plusieurs personnes qui sont titulaires de cette carte professionnelle."

---

3. Il souhaite nouer une relation avec un apporteur d'affaires qui lui présenterait des sportifs. Quelles sont selon le code du sport les deux conditions nécessaires pour qu'une telle relation soit légale ?

L'apporteur d'affaires devra être titulaire d'une carte professionnelle d'agent sportif et ils devront avoir conclu une convention de collaboration.

Fondement : article L222-12-1 du code du sport

Un agent sportif ne peut rémunérer sous quelque forme que ce soit les services rendus par un apporteur d'affaires consistant notamment dans la présentation d'un sportif ou d'un entraîneur à l'agent sportif, sauf si l'apporteur d'affaires est lui-même titulaire de la carte professionnelle prévue au même article L. 222-7 et sous réserve de la conclusion préalable d'une convention de collaboration.

4. Il vient de conclure un contrat avec un sportif, conformément à l'obligation prévue à l'article L.222-17 du code du sport, mais s'aperçoit qu'il n'a pas communiqué à la fédération délégataire compétente dans le délai imparti. Quelle conséquence civile ce défaut de transmission peut avoir sur cette convention ?

La consequence civile de ce défaut de communication serait la nullité de la convention d'agent sportif

Fondement : article L222-17 du code du sport:

"*Toute convention contraire au présent article ou qui n'a pas été communiquée à la fédération délégataire compétente est réputée nulle et non écrite.* »

5. Il sait qu'en cas de conclusion d'une convention tripartite par toutes les parties à un contrat mentionné à l'article L.222-7 du code du sport, la rémunération due par le sportif à l'agent sportif peut être, pour tout ou partie, acquittée par le club. Dans ce cas, selon l'article L.222-17 du code du sport, que doit préciser la convention tripartite vis-à-vis du sportif ?

La convention devra préciser les conséquences fiscales et sociales susceptibles d'en résulter pour le cocontractant du sportif.

Fondement : article L222-17 du code du sport

"*les conséquences fiscales et sociales susceptibles d'en résulter pour le cocontractant de l'agent Sportif* »

---

6. Comme tout agent sportif, il sera soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. S'il sait qu'aucune poursuite pénale ne peut être intentée à son encontre en cas de déclaration de bonne foi d'une opération suspecte, est-ce qu'une action en responsabilité civile peut être intentée à son encontre si la déclaration se révèle erronée ?

Non

Fondement : article L561-22 du code de commerce

"Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée (…) contre : a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés (…), lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. »

---

7. Il doit conserver, à compter de la clôture de ses comptes ou de la cessation d'une relation d'affaires, les documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre. Quelle est la durée minimale de conservation de ces documents et informations ?

La durée minimale de conservation de ces documents et informations est de 5 ans

Fondement : article L561-12 du code monétaire et financier

"Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre."

Cas pratique n°2 — / 5,5 points

Un club de rugby français évoluant en Nationale envisage de recruter un joueur de nationalité italienne pour la prochaine saison sportive. Le manager général du club se pose un certain nombre de questions en lien avec ce futur recrutement.

1. Il se demande, tout d'abord, si le club doit obtenir une autorisation de travail avant d'embaucher le joueur ? Justifiez votre réponse.

Non car il s'agit d'un ressortissant de union européenne

Fondement : article R5221-2 du code du travail

"Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article R. 5221-1 : Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne »

2. Il s'interroge, ensuite, sur le point de savoir si le club doit obligatoirement proposer au joueur un contrat de travail traduit en italien ? Justifiez votre réponse.

Non, car en principe les contrats de travail doivent être rédigés en français. Le salarié peut obtenir une traduction de son contrat de travail dans la sa langue sur demande.

Fondement : article L1221-3 du code du travail

« Le contrat de travail établi par écrit est rédigé en français. Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. »

---

3. Le recrutement du joueur doit intervenir dans trois mois. Le joueur souhaiterait d'ici là avoir un engagement ferme du club de l'embaucher la saison prochaine. Quel type de document le club peut-il proposer au joueur pour formaliser cet engagement ?

Il pourra lui proposer une promesse unilatérale de contrat (de travail).

Fondement : article 1124 du code civil

“La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.”

Remarque: seul le barème permettra de savoir si le correcteur attendra le terme de promesse unilatérale de contrat de travail ou si le terme de promesse unilatérale suffit. Le terme de promesse d’embauche peut ne pas être pris en compte comme une bonne réponse

4. Le club souhaiterait conditionner son engagement de recruter le joueur notamment au maintien du club en Nationale. Est-ce possible, et, si oui, quel type de clause faudrait-il prévoir dans le document contractuel ?

Une clause suspensive

Fondement : article L1354 du code civil

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

---

5. Enfin, le manager se demande si le fait pour le club de ne pas respecter son engagement de recruter le joueur pourrait avoir des conséquences, et, si oui, quelles conséquences ?

Le fait pour le club de ne pas respecter son engagement de recruter le joueur pourrait avoir pour conséquences:

- **La possibilité d’obtenir l’exécution force du contrat de travail par le salarié**
- **L’obtention de dommage et intérêts (équivalent aux rémunérations prévues jusqu’à la fin du contrat de travail**
- **(Une indemnité de fin de contrat)**

Remarque: L’indemnité de fin de contrat est possiblement une conséquence mais peut ne pas être due d’où la possibilité qu’elle ne soit pas attendue par l’examinateur.

Fondement : article L1217 du code civil

“Laapartieaenversalaquelleal'engagementan'aapasaétéaexécuté,aoual'aaétéaimparfaitement,apeuta(…)apoursuivrea l'exécutionaforcéeaenanatureadeal'obligationa(…). »

Et article L1243-4 du code de travail

“La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8.”

IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années **la référence en France** dans la préparation à l'examen **d'agent sportif.**

En 2026, 2 nouveaux agents sur 3 sont sortis de l'IPAF

Inscription Spécifique Football 2026-2027

Novembre 2026 / Mars 2027

Formation à distance vidéo = **1500€**

Inscription Examen 2027-2028

Avril 2027 / Mars 2028

Examen général et spécifique Football : 2990€

Examen général uniquement (pour les candidats inscrits auprès d'autres Fédérations sportives) : 2000€

contact@ipaf-paris.fr 06.37.89.92.90